

ARRÊTÉ.

4-17

ALSACE ET LORRAINE
BEAUX ARTS
5 FEV 1924
N° F. P. ba 481

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du 2 juin 1923 et du 11 juillet 1923,

Vu le consentement du Conseil municipal de Reistratzheim en date du 14 octobre 1923,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

Les parties ci-dessous désignées de l'ancienne église de Reistratzheim: la tour, le choeur, les autels latéraux et les panneaux de la tribune d'orgues sont

classées parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Bas-Rhin et au Maire de la Commune de Reistratzheim

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le 5 FEV 1924 192

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

~~Pour ampliation:~~

~~Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE et des BEAUX ARTS.~~

Sq 318